



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 839

Texte de la question

M. Dominique Le Mener attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation difficile à laquelle sont confrontés les intermittents du spectacle. Outre la précarité induite par la nature même de leur travail et des contrats qui l'organisent (succession de CDD durant une même année), la réforme de l'assurance chômage dans le cadre de la mise en oeuvre du PARE a créé un vide juridique à leur endroit. En effet, un accord signé avec M. Douste-Blazy, alors ministre de la culture, avait abouti à consolider leurs acquis professionnels et sociaux dans le cadre des annexes 8 et 10 de la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997. Dénonçant le coût exorbitant de ce régime dont le déficit s'élève à plus de 600 millions d'euros, le patronat s'est opposé à leur reconduction dans le cadre du nouveau régime d'assurance-chômage, à compter du 1er juillet 2001. Depuis lors, les intermittents du spectacle ont continué de percevoir leurs allocations chômage, même si les annexes 8 et 10 les protégeant n'avaient plus d'existence légale. La législature précédente a alors envisagé de proroger à titre conservatoire le précédent régime dans l'attente d'un accord entre les partenaires sociaux ; les organisations syndicales et patronales, à l'exception de la CGT, sont, quant à elles, parvenues à un accord le 10 janvier dernier prorogeant les annexes 8 et 10 jusqu'au 30 juin 2002, tandis que le texte finalement adopté par le Parlement le 21 février dernier ne prévoyait pas de date butoir. La récente augmentation des cotisations patronales et salariales accentue le malaise de cette catégorie socioprofessionnelle. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour mettre fin à cette situation et apaiser les craintes des intermittents du spectacle.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a rappelé publiquement sa volonté de veiller à la préservation de la spécificité des règles d'indemnisation des salariés intermittents du spectacle au sein du régime général qui repose sur le principe de la solidarité interprofessionnelle. Il convient toutefois de rappeler que le régime d'assurance-chômage est déterminé par des accords négociés et conclus par les organisations patronales et syndicales représentatives sur le plan national et interprofessionnel. Le dispositif d'indemnisation des artistes et des techniciens du spectacle, engagés sous contrat de travail à durée déterminée, qui s'attache à prendre en compte le caractère intermittent de l'activité du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que la multiplicité des employeurs, n'échappe pas à cette règle fondamentale de la négociation collective. Au cours de ces dernières années, des réflexions ont été conduites et diverses mesures ont été prises, tantôt par les partenaires sociaux tantôt par le Gouvernement, en vue de réduire le coût croissant de cette indemnisation. Néanmoins, et malgré ces réformes, les effectifs indemnisés ont crû de manière quasi ininterrompue, tandis que se poursuivait la dégradation du rapport entre cotisations et prestations. Les partenaires sociaux signataires de l'accord du 19 juin 2002 ont pris la décision de doubler le taux des cotisations à la charge des employeurs et des salariés concernés. Le Gouvernement a décidé de respecter cette décision en soumettant au vote du Parlement les modifications législatives nécessaires à l'agrément de cet accord pour une application différée au 1er septembre 2002. L'avenant n° 1 aux annexes VIII et X de la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1997 a été agréé par arrêté du 30 août 2002 publié au Journal officiel du 13 septembre 2002. Afin

d'éclairer la réflexion des partenaires sociaux sur les origines des écarts entre les différentes sources statistiques et sur les aménagements à apporter au fonctionnement des annexes, une mission conjointe a été confiée à deux inspecteurs généraux issus l'un de l'inspection générale des affaires sociales, l'autre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Le rapport ainsi établi a été transmis aux organisations patronales et syndicales concernées. Il leur appartiendra, au moment où elles le jugeront utile, d'engager les négociations afin notamment de lutter et de remédier aux abus et dysfonctionnements facilités par les règles du dispositif en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Le Mèner](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 839

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2678

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 45